

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Cette réponse fait partie intégrante du [rapport 2020-GC-98](#)

### Motion 2020-GC-54 Brodard Claude, Peiry Stéphane – Modification LICD - Provision extraordinaire liée au Covid19

#### Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 20 avril 2020, les motionnaires demandent que les entreprises fribourgeoises ayant subi directement ou indirectement les conséquences négatives de l'épidémie de coronavirus puissent constituer exceptionnellement, sur la période fiscale 2019, une provision de 50 % du revenu net de l'activité lucrative indépendante (PP) ou du bénéfice net (PM). Le montant de 50 % se calcule sur le bénéfice net des personnes physiques (RI, SNC) avant la provision et sur le bénéfice net des personnes morales avant la provision et les impôts. Cette provision doit être limitée au maximum à 300 000 francs par entreprise. Elle sera ensuite dissoute sur l'exercice comptable 2020. Cette manière de procéder sera donc neutre sur la période 2019–2020 mais permettra aux entreprises touchées de conserver leurs liquidités. Les entreprises pour lesquelles les comptes 2019 ont déjà été approuvés pourront établir un bilan fiscal tenant compte de cette provision. Les personnes morales et les indépendants déjà taxés pour la période fiscale 2019 pourront demander au SCC une rectification de leur taxation.

#### Réponse du Conseil d'Etat

Les provisions au sens fiscal sont utilisées pour compenser des dépenses et des pertes qui ont été causées au cours de l'exercice financier en cours mais dont le montant est encore indéterminé et qui ne seront réalisées en termes monétaires que dans une période fiscale ultérieure. Les provisions spéciales demandées pour l'exercice 2019 concernent des pertes prévisibles de la période fiscale 2020 liées à la pandémie, qui n'étaient pas encore prévisibles en 2019. Des provisions générales pour pertes découlant de la pandémie de coronavirus ne sont pas justifiées par l'usage commercial au sens des dispositions fiscales (art. 29 et 63 LIFD, art. 28 et 100 LICD) et sont donc imposables. En revanche, des provisions spécifiques et objectivement motivées sont admises.

Les motionnaires motivent la création de provisions spéciales pour la période fiscale 2019 par les besoins de trésorerie des entreprises. Or, la reconnaissance fiscale des provisions spéciales au 31 décembre 2019 n'aurait guère d'effet rapide sur la liquidité des entreprises considérées. En effet, la perception provisoire des impôts cantonaux et communaux 2019 a déjà eu lieu au cours de l'année civile 2019. Les travaux de taxation de la période fiscale 2019 ont débuté et s'échelonnent durant toute l'année pour se terminer en 2021. Avec la reconnaissance des provisions proposées, les collectivités publiques pourraient devoir rembourser l'impôt déjà payé en raison du montant taxé plus bas. Ce remboursement interviendra toutefois après la taxation alors que les entreprises ont des besoins de liquidités immédiatement. Ces provisions spéciales ne sont par conséquent pas adéquates pour atteindre l'objectif poursuivi.

Pour préserver les liquidités, il apparaît plus opportun que les entreprises qui s'attendent à une baisse significative de leurs bénéfices ou à des pertes au cours de l'exercice 2020 en raison du coronavirus, procèdent à un ajustement des acomptes 2020. Dans ce contexte, il appartient à chaque entreprise d'estimer la diminution des bénéfices et d'adapter les acomptes compte tenu de la nouvelle situation. En outre, les intérêts moratoires sur les acomptes 2020 seront suspendus par voie d'ordonnance, jusqu'au terme général d'échéance (30 avril 2021 pour la plupart des contribuables). Il en va de même pour le taux des intérêts compensatoires (lire le chiffre 5.13)

Les provisions demandées par les motionnaires auraient aussi des effets, décalés dans le temps, sur le système de la péréquation financière intercommunale, parce qu'elles contribuent à une diminution du montant global de l'instrument des ressources, à la baisse des contributions des communes fortement concernées par les ressources fiscales des entreprises et, de ce fait, à une diminution de l'attribution aux communes bénéficiaires.

---

Enfin, l'instrument proposé ne sera pas neutre sur la période 2019-2020. En raison de l'entrée en vigueur de la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, les bénéfices 2019 transférés sur la période fiscale 2020 ou 2021 seront imposés à 4% alors qu'ils auraient été imposés à 8.5% sur la période fiscale 2019. Par souci d'exhaustivité on relèvera que la baisse de taux ne s'applique pas aux indépendants dont la taxation s'apparente à celle des personnes physiques.

**En conclusion, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion. En revanche, il s'engage à suspendre jusqu'au terme général d'échéance, la perception d'intérêts moratoires sur les acomptes de la période fiscale 2020. Il en résultera un manque à gagner pour le canton de 2,5 millions de francs et de 2 millions de francs pour les communes en fonction des dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Etat invite aussi chaque entreprise à estimer les pertes subies en raison de la pandémie Covid19 et à adapter, le cas échéant, les acomptes à verser au vu de sa situation financière.**

*9 juin 2020*